



Erratum

(Art. 58, al. 2, LParl)

Loi fédérale sur les installations à câbles transportant des personnes (Loi sur les installations à câbles, LICa)

Modification du 26 septembre 2014 (RO 2015 3205; RS 743.01)

Annexe

4. Loi du 23 juin 2006 sur les installations à câbles¹

Art. 25, al. 1, phrase introductive

Au lieu de:

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une amende quiconque, de manière intentionnelle:

Lire:

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, de manière intentionnelle:

21 juin 2017

Commission de rédaction de l'Assemblée fédérale

¹ RS 743.01

